



BADminton Soulaines sur Aubance (BSA)

Association loi 1901
n° W491001984

STATUTS - 01/07/2022

ARTICLE 1 - Nom de l'association

ARTICLE 2 - Objet

ARTICLE 3 - Le siège social

ARTICLE 4 - Durée

ARTICLE 5 - Les membres de l'association

ARTICLE 6 - Cotisations

ARTICLE 7 - Conditions d'adhésion

ARTICLE 8 - Perdre la qualité de membre

ARTICLE 9 - Les ressources de l'association

ARTICLE 10 - Comptabilité, rémunération

ARTICLE 11 - La gouvernance de l'association

Article 11.1 - Le Conseil d'Administration

Article 11.2 - Le Bureau

Article 11.3 - L'Assemblée Générale

Article 11.4 - L'Assemblée Générale Extraordinaire

ARTICLE 12 - Règlement intérieur

ARTICLE 13 - Dissolution

ARTICLE 1 - Nom de l'association

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association loi 1901 ayant pour dénomination :
BADminton Soulaines sur Aubance (BSA)

ARTICLE 2 - Objet

Cette association a pour objet : Pratiquer et Développer le badminton en loisir ou en compétition.

ARTICLE 3 - Le siège social

Le siège social est fixé :

Halle de Sports – Chemin de la Glacière – 49610 SOULAINES SUR AUBANCE

ARTICLE 4 - Durée

L'association ici constituée aura une durée illimitée.

ARTICLE 5 - Les membres de l'association

L'association se compose de membres actifs, de membres bienfaiteurs et de membres d'honneur :

- les membres actifs ou adhérents : les personnes qui participent régulièrement aux activités de l'association et s'étant acquittées de la cotisation annuelle dont la somme est fixée par l'Assemblée Générale de l'association
 - les membres bienfaiteurs : toute personne s'acquittant uniquement d'une cotisation annuelle
 - les membres d'honneur : titre pouvant être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes qui rendent ou ayant rendu service à l'association. Ceux-ci sont exemptés de toute cotisation mais ont le droit, comme les autres membres, de participer et voter aux Assemblées Générales.
-

ARTICLE 6 - Cotisations

La cotisation due par chaque catégorie de membres (sauf pour les membres d'honneur) est fixée annuellement par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 7 - Conditions d'adhésion

L'admission des membres est prononcée par le Conseil d'Administration lequel, en cas de refus, n'a pas à faire connaître la raison de sa décision. Toute demande d'adhésion devra être formulée par écrit par le demandeur. Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts qui lui sont communiqués lors de son entrée dans l'association.

ARTICLE 8 - Perdre la qualité de membre

La qualité de membre de l'association se perd par :

- La démission, par lettre recommandée adressée au président de l'association
 - Le décès
 - La radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave ou non-paiement de la cotisation
- La radiation pour motif grave devra être précédée d'une convocation invitant le destinataire à se défendre auprès du Conseil d'Administration à l'oral ou à l'écrit.
-

ARTICLE 9 - Les ressources de l'association

Financièrement, le fonctionnement de l'association sera assuré par les ressources provenant :

- Du montant des cotisations et autres droits d'entrée
 - Des subventions publiques de l'Union européenne, de l'Etat, des départements, des communes et collectivités territoriales
 - Du produit des fêtes et manifestations, des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder
 - Par les ressources autorisées par la loi et les règlements.
-

ARTICLE 10 - Comptabilité, rémunération

Il est tenu au jour le jour une comptabilité en recettes et en dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières.

Les membres du Conseil d'Administration sont bénévoles et donc non rémunérés. Toutefois, les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur présentation de pièces justificatives. Il en sera fait mention lors de la présentation des comptes lors de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 11 - La gouvernance de l'association

Trois entités ont la charge de la gouvernance de l'association : l'Assemblée Générale, le Bureau et le Conseil d'Administration.

Article 11.1 - Le Conseil d'Administration

L'association est administrée par un Conseil d'Administration. Celui-ci est composé d'au moins 3 membres majeurs, les membres suivants doivent être âgés d'au moins 16 ans. Les administrateurs sont élus pour une durée de 3 ans lors des Assemblées Générales. Ils sont renouvelés, chaque année, par tiers. Les deux premières années, les membres sortants sont désignés par tirage au sort ou sur la base du volontariat. Les administrateurs sont rééligibles. En cas de vacances de l'un des postes, le Conseil d'Administration se dote provisoirement d'un remplaçant. L'administrateur manquant est officiellement remplacé lors de l'Assemblée Générale suivante. Un remplaçant ne dispose pas d'un nouveau mandat. Il perd celui-ci à la date initialement prévue pour son prédécesseur.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins 1 fois par an ou lorsque le président le juge nécessaire. Le président se charge de faire parvenir les convocations au plus tard deux semaines avant l'échéance. Celle-ci informe du jour, lieu, heure et ordre du jour de la réunion. Une réunion peut également se tenir à la demande d'au moins 50% des membres du conseil d'administration. La présence d'au moins la moitié des membres du Conseil d'Administration est requis pour délibérer valablement. Les décisions sont prises à l'unanimité des voix présentes. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante. Seules les questions à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote. Toutes les délibérations du Conseil d'Administration sont consignées par écrit et signées par le président et secrétaire.

Le Conseil administre l'association dans les limites de l'objet et des attributions de l'Assemblée Générale. Il administre le patrimoine, l'usage qu'il est fait des fonds et les ressources humaines de l'association. Il élit un Bureau pour la gestion courante de l'association, il se prononce sur les admissions ou exclusions de membres et peut conférer des titres de membre d'honneur. Il surveille la gestion du Bureau et peut se faire rendre compte de ses actes. Il peut aussi faire suspendre pour faute grave un membre du Bureau à l'issue d'un vote à la majorité. Il peut nommer et décider de la rémunération du personnel de l'association.

Article 11.2 - Le Bureau

Le Conseil d'Administration élit chaque année parmi ses membres un Bureau comprenant au minimum : un président, un secrétaire et un trésorier. A ceux-ci peuvent s'ajouter un vice-président, un secrétaire adjoint et un trésorier adjoint. Pour être membre du Bureau, il faut être majeur à la date de cette élection. Les mandats sont renouvelables.

Le Bureau se réunit selon les besoins de l'association, sur convocation du président. Aucun quorum n'est requis. Il gère l'association et met en œuvre les décisions du Conseil d'Administration, il est spécialement investi des attributions suivantes :

Le président : il dirige les travaux du Conseil d'Administration, assure le fonctionnement de l'association et la représente dans les actes de la vie civile.

Le secrétaire : il a la charge de la correspondance et de l'envoi des convocations. Il doit également établir ou faire établir les procès-verbaux des Assemblées Générales, du Conseil d'Administration et du Bureau. Il doit également archiver ou faire archiver les documents officiels de l'association en respectant les règles en vigueur dans ce domaine.

Le trésorier : il a la responsabilité des comptes de l'association sous la surveillance du président. Il doit veiller à la perception des cotisations des membres de l'association. Il doit veiller au paiement des engagements de l'association et à l'encaissement des sommes dues. Enfin, il doit veiller à l'établissement et à la présentation du rapport de la situation financière de l'association lors de l'Assemblée Générale annuelle.

Article 11.3 - L'Assemblée Générale

Elle comprend tous les membres de l'association à jour de leurs cotisations et âgés d'au moins 16 ans lors de cette Assemblée Générale. Elle est convoquée une fois par an.

Les Assemblées se réunissent sur convocation du président de l'association 15 jours avant ou à la demande d'au moins le quart des membres. Dans ce dernier cas, les convocations doivent être adressées dans les 3 jours suivant le dépôt de la demande par les adhérents pour une date d'Assemblée 15 jours plus tard. La

convocation doit comporter : la date, le lieu, l'heure de début, ainsi que l'ordre du jour de l'Assemblée Générale.

Le président de l'association préside l'Assemblée Générale et présente son rapport moral, il peut déléguer ses fonctions à un autre membre du Conseil d'Administration. Seuls les points inscrits à l'ordre du jour sont abordés en Assemblée Générale. Les comptes annuels sont soumis par le trésorier à l'approbation de l'Assemblée Générale. L'Assemblée Générale fixe le montant des cotisations et du droit d'entrée des membres bienfaiteurs.

Chaque membre dispose d'une voix. Un membre de l'association ne pouvant se rendre à l'Assemblée Générale peut se faire représenter par un autre membre de l'association (chaque membre peut disposer de plusieurs pouvoirs). Les décisions sont prises à mains levées, à la majorité des voix exprimées. Lors d'élections éventuelles des membres du Conseil d'Administration, le vote se fait à main levée ou par bulletin secret sur demande d'au moins un quart des membres présents. Il est tenu une feuille de présence signée par chaque membre présent et certifiée par le président et secrétaire de l'association. Pour la validité des décisions de l'Assemblée Générale, un quorum d'au moins le tiers plus un des membres de l'association doivent être présents ou représentés. En cas de non-obtention de ce quorum, l'Assemblée Générale Ordinaire ne pourra avoir lieu et une Assemblée Générale Extraordinaire suivra.

Article 11.4 - L'Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire se rassemble en cas de besoin ou sur demande des deux tiers des membres de l'association. Les règles de convocation et d'élection sont les mêmes que pour l'Assemblée Générale Ordinaire. Un quorum n'est pas requis pour l'Assemblée Générale Extraordinaire.

L'Assemblée Générale Extraordinaire s'exprime sur des sujets tels que : les modifications de statuts, des questions disciplinaires graves, dissolution anticipée... Une Assemblée Générale Extraordinaire peut avoir lieu à la suite d'une Assemblée Générale Ordinaire si celle-ci n'avait pas le quorum requis, elle en reprendra alors les sujets mis à l'ordre du jour.

ARTICLE 12 - Règlement intérieur

Le règlement intérieur sera établi par le Conseil d'Administration. Celui-ci sera soumis à un vote pour validation de l'Assemblée Générale. Le règlement intérieur aura pour rôle de préciser les règles présentes aux statuts, les règles en vigueur dans le cadre des activités de l'association et à l'intérieur de ses locaux (comportement, procédure disciplinaire, cotisations, règles d'utilisation des équipements et locaux...).

ARTICLE 13 - Dissolution

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs. L'actif net de l'association est dévolu à une ou plusieurs associations à but non lucratif. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, sauf pour reprise d'un apport.

Fait à Soulaines Sur Aubance, le 01/07/2022

La Présidente
Mme Katell HATTAIS

Le Secrétaire
M. Frédéric CABARET